

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

L'URSSAF fait le point sur les dates de paiement des cotisations en 2017

Une publication sur le site de l'URSSAF, en date du 13 janvier 2017, a retenu toute notre attention. C'est pour cette raison que nous vous proposons aujourd'hui la présente actualité ...

Sommaire

- Une harmonisation avec la DSN
- Cas général
- Cas particulier du « décalage de paie »
- Affiliation à un régime spécial
- Tableau de synthèse
- Références

Une publication sur le site de l'URSSAF, en date du 13 janvier 2017, a retenu toute notre attention.

C'est pour cette raison que nous vous proposons aujourd'hui la présente actualité qui vous informe sur les dates de paiement des cotisations et contributions sociales en 2017.

Une harmonisation avec la DSN

Dans un premier temps, les services de l'URSSAF nous confirment que les dates de paiement des cotisations sociales des employeurs relevant du régime général sont harmonisées avec celles prévues pour la transmission de la DSN, plus précisément en référence au décret n° 2016-1567 du 21/11/2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative.

Cas général

Versement des cotisations = transmission de la DSN

Pour les entreprises situées dans le cadre « cas général », le versement des cotisations sociales est effectué le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, au plus tard aux échéances suivantes :

- Le 5 de ce mois (5 du mois M+1 s/tableau synthétique proposé plus bas) pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins 50 salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail ;
- Le 15 de ce mois (15 du mois M+1 s/tableau synthétique

proposé plus bas) dans les autres cas.

La DSN liée à la paie d'un mois doit être transmise à la même date.

En pratique, il s'agit pour la très grande majorité des entreprises d'une reprise des règles existantes.

Employeurs de moins de 11 salariés

Pour les employeurs de moins de 11 salariés, le paiement mensuel des cotisations sociales est posé comme principe, mais ces employeurs pourront toujours opter auprès de leur URSSAF (ou CGSS) pour un paiement trimestriel.

La publication de l'URSSAF ajoute que « rien ne change pour ces employeurs en 2017 ni après 2018 si l'employeur le souhaite, dès lors qu'il opte au 31 décembre 2017 pour ce paiement trimestriel ».

Cas particulier du « décalage de paie »

L'URSSAF rappelle que des règles particulières sont instituées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Ainsi, est prévu un calendrier de transition fixant, par des dates de paiement dérogatoires au 5 ou au 15 jusqu'en 2020.

Affiliation à un régime spécial

Les échéances précitées ne sont pas applicables aux employeurs dont les salariés sont également affiliés un

régime spécial lorsqu'elles sont postérieures à celles fixées par les décrets applicables à ces régimes pour la déclaration des cotisations dues auprès de ces mêmes régimes (l'article 8 X du décret du 21 novembre 2016 précité).

Cette situation concerne principalement en 2017 la déclaration des cotisations à l'Urssaf ou CGSS et à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) des employeurs dont les salariés

sont affiliés à ce régime.

Tableau de synthèse

En clôture de la présente publication de l'URSSAF, sont confirmées les dates de paiement des cotisations sociales suivantes en 2017 (et en 2018) :

Situation 1 : employeurs de 9 salariés au plus

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2017	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2018
9 salariés au plus	Mois M	Le 15 du mois M+1	• 15/04 • 15/07 • 15/10 • 15/01 Sauf option pour le paiement mensuel	Le 15 du mois M+1 (sauf option exercée en 2017 pour exigibilité trimestrielle en 2018)
	Au plus tard le 15 M+1		• 30/04 • 30/07 • 30/10 • 30/01 Sauf option pour le paiement mensuel	

Situation 2 : employeurs de plus de 9 salariés et

moins de 11 salariés

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2017	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2018
Plus de 9 et moins de 11 salariés Sauf option exercée pour exigibilité trimestrielle	Mois M	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
	Entre le 1er et le 10 du mois M+1		Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
	Entre le 11 et la fin du mois M+1		Le 15 du mois M+2	Calendrier transitoire 2018-2020 (arrêté à paraître)

Situation 3 : employeurs de 11 salariés et plus et

moins de 50 salariés

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2017	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2018
Entre 11 salariés et moins de 50 salariés	Mois M	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
	Entre le 1er et le 10 du mois M+1		Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
	Entre le 11 et la fin du mois M+1		Le 15 du mois M+2	Calendrier transitoire 2018-2020 (arrêté à paraître)

Situation 4 : employeurs de 50 salariés et plus

Effectif de l'entreprise	Paieement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2017	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2018
50 salariés et plus	Mois M	Le 5 du mois M+1	Le 5 du mois M+1	Le 5 du mois M+1
	Entre le 1er et le 10 du mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1
	Entre le 11 et le 20 du mois M+1		Le 20 du mois M+1 (par tolérance)	Le 15 du mois M+1
	Entre le 21 et la fin du mois M+1		Le 05 du mois M+2	Calendrier transitoire 2018-2020 (arrêté à paraître)

Références

Publication URSSAF du 13/01/2017